

Certifié exécutoire le
25 AOÛT 2016
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Directeur adjoint de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Risques

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2016 - 1713 /GNC

du 16 AOÛT 2016



Ampliations:
H-C 1
Congrès 1
DSCGR 1
Communes 33
JONC 1
Archives 1

Capitaine Danilo GUEPY

ARRETE
relatif au cursus de formation des sapeurs-pompiers volontaires

- Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi de pays n° 2012-1 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie et la compétence de l'Etat en matière de sécurité civile ;
- Vu la délibération n° 130 du 18 novembre 2005 fixant les règles d'engagement et le contenu de la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;
- Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté n° 2013-1417/GNC du 23 mars 2010 pris en application des articles 18 et 33 de la délibération n° 130 du 18 novembre 2005 fixant les règles d'engagement et le contenu de la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté n° 2013-2343/GNC du 27 août 2013 portant création et organisation de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques,

24 AOÛT 2013

CONTROLE DE LEGALITE

ARRETE

TITRE Ier DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Le présent arrêté fixe les dispositions relatives à la formation des sapeurs-pompiers volontaires non-officiers, telle que prévue au 1 de l'article 18 de la délibération n° 130 du 18 novembre 2005 susvisée.

Article 2 : Les sapeurs-pompiers volontaires ne peuvent exercer une activité opérationnelle qu'après avoir suivi et validé la formation correspondante.

Ils peuvent, compte tenu de leurs qualifications antérieures, être dispensés de suivre les formations correspondant à des compétences déjà acquises. Pour l'application de cette mesure, les sapeurs-pompiers volontaires peuvent demander à bénéficier de la procédure de reconnaissance des attestations, titres et diplômes ou de la procédure de validation des acquis de l'expérience. Ces demandes sont examinées par une commission de validation des acquis de l'expérience dont la composition et le fonctionnement sont arrêtés par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition du directeur de la sécurité civile et de la gestion des risques.

Article 3 : Les formations des sapeurs-pompiers volontaires permettent l'acquisition et le maintien des compétences opérationnelles, administratives et techniques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et à l'exercice de leurs activités.

Elles comprennent :

- les formations initiales ;
- les formations continues (formations liées aux avancements de grade et formations de maintien et de perfectionnement des acquis) ;
- les formations aux spécialités ;
- les formations d'adaptation aux risques locaux.

Ces formations sont organisées en modules et/ou unités d'enseignement appelés unités de valeur.

Article 4 : Les sapeurs-pompiers volontaires reçoivent une formation initiale leur permettant d'exercer, au sein des services d'incendie et de secours, les activités opérationnelles, administratives et techniques qui leur sont confiées conformément aux textes qui les régissent.

Article 5 : La formation continue a pour objet de permettre au sapeur-pompier volontaire d'acquérir les capacités nécessaires à l'exercice d'activités nouvelles ou la préservation et le perfectionnement des compétences déjà acquises.

Article 6 : Les formations concernant les spécialités ont pour objet l'acquisition de connaissances opérationnelles ou techniques dans des domaines particuliers.

Article 7 : Le maintien dans l'activité peut être conditionné par des formations de maintien et de perfectionnement des acquis. Ces formations ont pour objet la préservation et l'amélioration des compétences.

Article 8 : Les modalités et la périodicité des formations de maintien et de perfectionnement des acquis des spécialités sont fixées par les référentiels qui les régissent.

Article 9 : Des formations complémentaires d'adaptation aux risques locaux peuvent être organisées, par la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques, qui en fixe le contenu et la durée, afin de prendre en compte les risques locaux recensés.

Ces formations ne peuvent en aucun cas se substituer aux formations initiales, continues ou de spécialités requises pour l'exercice des activités opérationnelles.

Article 10 : La durée, les modalités d'organisation et d'évaluation, la forme et le contenu des formations prévues à l'article 3, sont fixés par des référentiels de formation et de certification arrêtés par le président du gouvernement sur proposition du directeur de la sécurité civile et de la gestion des risques.

Article 11 : Les formations peuvent comprendre des séquences pédagogiques dont l'enseignement est assuré à distance.

Article 12 : Les évaluations sont organisées par la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques. Elles valident les connaissances et les aptitudes des stagiaires et conduisent à la délivrance d'un diplôme ou d'un certificat dans les conditions définies dans les référentiels de formation et de certification en vigueur.

Article 13 : Un suivi individuel de formations est mis en œuvre par la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques, au profit de chaque sapeur-pompier des communes de Nouvelle-Calédonie et de ceux relevant de l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Ce suivi individuel doit permettre de connaître, pour chaque agent, les formations suivies, ainsi que les diplômes, attestations ou certificats obtenus.

TITRE II FORMATIONS INITIALES LIEES A L'EMPLOI D'ÉQUIPIER

Article 14 : Les sapeurs-pompiers volontaires suivent dès leur engagement une formation initiale. Cette formation peut être adaptée en fonction des activités opérationnelles réellement exercées.

Article 15 : La formation initiale de sapeur-pompier volontaire est constituée de la façon suivante :

1. un module « d'intégration » obligatoire comprenant des enseignements destinés à l'acquisition d'un socle de connaissances communes et notamment en matière de prompts secours ;
2. un module « équipier Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV) » comprenant des enseignements destinés à l'acquisition de connaissances en matière de secours en équipe ;
3. un module « équipier secours routier » comprenant des enseignements destinés à l'acquisition de connaissances en matière de secours sur réseaux routiers ;
4. un module « équipier incendie » comprenant des enseignements destinés à l'acquisition de connaissances en matière de lutte contre les incendies en milieu urbain ;
5. un module « équipier opérations diverses » comprenant des enseignements destinés à l'acquisition des connaissances en matière de conduite d'opérations diverses.

Article 16 : Pour exercer les activités d'équipier de secours à personnes, l'équipier de sapeur-pompier volontaire doit avoir suivi et validé le module d'intégration et le module d'équipier « VSAV ».

Pour exercer les activités de secours routier, l'équipier de sapeur-pompier volontaire doit avoir suivi et validé le module d'intégration, le module d'équipier « VSAV » et le module d'équipier « secours routier ».

Pour exercer les activités opérationnelles « incendie », l'équipier de sapeur-pompier volontaire doit avoir suivi et validé le module d'intégration et le module d'équipier incendie. L'enseignement relatif aux moyens aériens sera optionnel en fonction des activités réellement exercées.

Pour exercer les activités « opérations diverses », l'équipier de sapeur-pompier volontaire doit avoir suivi et validé le module d'intégration et le module d'équipier d'opérations diverses.

L'équipier de sapeur-pompier volontaire qui a suivi et validé l'ensemble des modules composant la formation initiale peut réaliser l'ensemble des missions de l'équipier.

TITRE III

FORMATIONS LIÉES AUX EMPLOIS DE CHEF D'ÉQUIPE ET DE CHEF D'AGRÈS

Article 17 : La formation de chef d'équipe est constituée de la façon suivante :

- un module de « gestion opérationnelle et commandement » comprenant des enseignements destinés à l'acquisition de connaissances en matière de commandement opérationnel ;
- un module de chef d'équipe « incendie » spécifique comprenant des enseignements destinés à l'acquisition de connaissances en matière de « techniques professionnelles appliquées à l'incendie ».

Le sapeur-pompier volontaire qui a suivi et validé l'ensemble des modules composant la formation initiale d'équipier et de chef d'équipe peut réaliser l'ensemble des activités du chef d'équipe. Les enseignements relatifs aux moyens aériens sont optionnels en fonction des activités opérationnelles réellement exercées.

Article 18 : La formation de chef d'agrès des activités opérationnelles « secours à personne », « opérations diverses », « secours routier » est constituée de la façon suivante :

- un module « cadre d'intervention » comprenant :
 - des enseignements destinés à l'acquisition de connaissances en matière réglementaire ;
 - des enseignements destinés à l'acquisition de connaissances en matière de relations extérieures avec et les autres acteurs ;
- un module de « gestion opérationnelle et commandement" comprenant :
 - des enseignements destinés à l'acquisition de connaissances en matière de commandement opérationnel et d'outils du commandement ;
 - des enseignements destinés à l'acquisition de connaissances en matière de sécurité individuelle et collective ;
 - des enseignements destinés à l'acquisition de connaissances en matière de techniques opérationnelles appliquées ;

Le sapeur-pompier volontaire qui a suivi et validé l'ensemble des modules composant la formation initiale d'équipier, la formation de chef d'équipe et la formation de chef d'agrès intégrant les

techniques opérationnelles appliquées à l'ensemble des domaines d'intervention peut réaliser l'ensemble des missions de chef d'agrès : « secours à personne », « opérations diverses », « secours routiers ».

Article 19 : La formation de chef d'agrès « incendie » est constituée de la façon suivante :

- un module de « gestion opérationnelle » comprenant :
 - des enseignements destinés à l'acquisition de connaissances de gestion opérationnelle et de commandement ;
 - des enseignements destinés à l'acquisition de connaissances de communication opérationnelle ;
- un module de « lutte contre les incendies » comprenant :
 - des enseignements destinés à l'acquisition de connaissances relatives aux incendies ;
 - des enseignements destinés à l'acquisition de connaissances en matière hydraulique ;
 - des enseignements destinés à l'acquisition de connaissances en matière de stratégie d'extinction ;
 - des enseignements destinés à l'acquisition de connaissances relatives au déblai, à la préservation des traces et des indices, à la surveillance.

Pour exercer les activités de chef d'agrès « moyens aériens », le sapeur-pompier volontaire doit avoir suivi et validé la formation de chef d'agrès « incendie » et un module destiné à l'acquisition de connaissances en matière de « moyens aériens » du chef d'agrès.

TITRE IV AUTRES FORMATIONS DE TRONC COMMUN

Article 20 : Les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers ayant vocation à exercer les activités de chef de garde ou de chef de centre doivent suivre les formations correspondantes. Elles donnent lieu à la délivrance d'un certificat mention « chef de garde » de sapeur-pompier volontaire ou « chef de centre » de sapeur-pompier volontaire.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 21 : Les sapeurs-pompiers volontaires qui, à la date d'application du présent arrêté, sont titulaires du CAD 1, de l'ATC et du PROMPT SECOURS sont réputés détenir le module d'intégration de la formation d'équipier leur permettant d'exercer les activités de « l'équipier secourisme ».

Les sapeurs-pompiers volontaires qui, à la date d'application du présent arrêté, sont titulaires du CAD 1, de l'ATC, du SAP 1 sont réputés détenir le module d'équipier VSAV de la formation d'équipier leur permettant d'exercer les activités de « l'équipier VSAV ».

Les sapeurs-pompiers volontaires qui, à la date d'application du présent arrêté, sont titulaires du SAP1 et ayant suivi une formation à l'utilisation des matériels et aux techniques opérationnelles de « secours routier » sont réputés détenir le module d'intégration et le module de l'équipier « VSAV », le module d'équipier « secours routier ».

Les sapeurs-pompiers volontaires qui, à la date d'application du présent arrêté, sont titulaires du TOP1 et de l'INC1 sont réputés détenir le module d'équipier « incendie ».

Les sapeurs-pompiers volontaires qui, à la date d'application du présent arrêté, sont titulaires du DIV1 et du TOP 1 sont réputés détenir le module d'équipier « opérations diverses ».

Les sapeurs-pompiers volontaires qui, à la date d'application du présent arrêté, sont titulaires de la formation complète d'équipier SPV prévue à l'arrêté n° 2010-1417/GNC du 23 mars 2010 fixant les règles d'engagement et le contenu de la formation des sapeurs-pompiers volontaires sont réputés détenir la formation leur permettant d'exercer l'ensemble des activités de l'équipier.

Article 22 : Les sapeurs-pompiers volontaires qui, à la date d'application du présent arrêté, sont titulaires de la formation de chef d'équipe SPV prévue l'arrêté n° 2010-1417/GNC du 23 mars 2010 fixant les règles d'engagement et le contenu de la formation des sapeurs-pompiers volontaires, sont réputés détenir la formation leur permettant d'exercer les activités de chef d'équipe.

Article 23 : Les sapeurs-pompiers volontaires qui, à la date d'application du présent arrêté, sont titulaires l'unité de valeur SAP2 prévue à l'arrêté du 19 décembre 2006 portant guide national de référence des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires sont réputés détenir la formation leur permettant d'exercer les activités de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe appliquée au secours à personnes et secours routiers.

Article 24 : Les sapeurs-pompiers volontaires qui, à la date d'application du présent arrêté, sont titulaires de l'unité de valeur DIV2 prévue à l'arrêté du 19 décembre 2006 portant guide national de référence des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires sont réputés détenir la formation leur permettant d'exercer les activités de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe appliquée aux « opérations diverses ».

Article 25 : Les sapeurs-pompiers volontaires qui, à la date d'application du présent arrêté, sont titulaires de la formation de chef d'agrès prévue à l'arrêté du 19 décembre 2006 portant guide national de référence des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires sont réputés détenir les formations leur permettant d'exercer les activités de chef d'agrès « incendie », « secours à personne », « opérations diverses » et « secours routier ».

Article 26 : A titre dérogatoire, les candidats exerçant une activité opérationnelle pour lequel ils ne détiennent pas la formation correspondante pourront dans les douze mois suivant l'application du présent arrêté déposer une demande de validation des acquis de l'expérience ou de reconnaissance des attestations, titres et diplômes obtenus.

Article 27 : L'arrêté n° 2010-1417/GNC du 23 mars 2010 est abrogé.

Article 28 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès son rendu exécutoire.

Article 29 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Philippe GERMAIN

